

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Mano à Mano juridique sur la notion de tradition locale ininterrompue*

Jean-Michel LATTES

Maître de Conférences en droit privé  
Vice-Président de l'Université Toulouse 1

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Réponse à un point de vue

**Références** : "*Mano a mano juridique sur la notion de tradition locale ininterrompue*",  
[Recueil Dalloz](#) du 21 novembre 2002, p.3083.

« Mano à Mano juridique sur la notion de tradition locale ininterrompue »

par

Jean-Michel LATTES  
Maître de Conférences en droit privé  
Vice-Président de l'Université Toulouse 1

Le point de vue de Monsieur Pierre Soubllet, Préfet de l'Ariège, dans « Le Dalloz » du 29 août 2002 (N°29/7082, p.2267) ne peut que surprendre tant sur le terrain du droit et de son interprétation, que sur celui du sens que l'auteur donne à certains mots issus du texte de la loi du 24 avril 1951.

L'histoire du droit taumachique donne, en effet, une cohérence globale à la jurisprudence actuelle. Les mots ont, par ailleurs, un sens en eux-mêmes sans qu'il soit nécessaire d'aller rechercher leur sens « supposé ».

### ■ L'histoire du droit taumachique.

Les autorités ecclésiastiques et royales, dans un premier temps, politiques ensuite, se sont opposées très tôt à des populations culturellement identifiées acharnées à préserver un patrimoine local fortement identitaire.

De la Bulle du Pape Pie V «De salute gregis » (1567) à l'amendement Ramanory-Sourbet (1951), l'histoire du droit taumachique est ponctuée de conflits parfois violents entre juristes centralisateurs opposés à ce type de traditions locales et peuples du Sud les vivant pleinement de génération en génération.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 2 juillet 1895 appliquant la loi Grammont du 2 juillet 1850 aux taureaux de combats assimilés à des animaux «domestiques » témoigne de l'incompréhension entre les juges de la Haute cour et les juridictions locales s'opposant à cette lecture quelque peu étrange d'un texte manifestement inadapté au fait taumachique.

Les textes mis en place pour amender la loi Grammont nous apportent d'utiles précisions. Ainsi, la loi du 24 avril 1951 ne parle que de «tradition ininterrompue », le rapporteur du texte évoquant l'idée qu'existe «un intérêt essentiel à ce que les courses de taureaux puissent se développer normalement ». Ce n'est qu'en 1959 que l'épithète « locale » sera ajouté au mot « tradition » dans l'article R 38-12 du Code pénal (décret du 7.09.1959) alors que le mot « localité » applicable aux combats de coqs n'apparaît qu'avec la loi du 8 juillet 1964. Cette chronologie témoigne clairement de l'absence de lien juridique entre les mots «locale » et «localité » utilisés à dessein par le législateur pour donner aux textes en cause des orientations spécifiques.

### ■ De l'importance du sens des mots.

Sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'INSEE ou à la DATAR, la langue française par sa simple richesse, nous donne d'utiles enseignements largement exploités dans la jurisprudence récente.

Ainsi, le terme « tradition » est, le plus souvent, défini comme « une doctrine ou pratique, religieuse ou morale, transmise de siècle en siècle, originellement par la parole ou par l'exemple » et qui génère « une manière ou un ensemble de manières de penser, de faire ou d'agir ».

Pour le terme « locale », on évoque généralement « un lieu, une région... où existent des particularismes », les traditions locales s'opposant naturellement aux logiques nationales.

Faut-il s'étonner dès lors que les juges du fonds, de Floirac à Rieumes, appuient leurs décisions sur ces définitions à la fois claires et simples ?

La Cour de Cassation a rapidement confirmé cette analyse dans ses arrêts du 14 mai 1958 (Bull.Crim. N°382 p.678) et, surtout, du 27 mai 1972 (Bull. Crim. N°171, p.436, D.1972, p.564) en décidant que le terme « locale » a le sens « d'ensemble démographique » et qu'il suffit, dès lors, que la localité où a lieu la course appartienne à une région de tradition taurine.

Dès lors, la décision de la Cour d'appel de Toulouse du 3 avril 2000 sur l'affaire de Rieumes (Ass. Las Férias en Savès c. Ass. Société Nationale pour la Défense des Animaux ) prend tout son sens, les magistrats considérant dans une expression largement reprise depuis « qu'il ne saurait être contesté que, dans le Midi de la France entre le pays d'Arles et le pays Basque, entre garrigues et Méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine ».

Conforme à ses premières analyses, la Cour de Cassation valide cette orientation en reconnaissant, à nouveau, le particularisme des traditions des pays du Sud de la France. A une époque où la mondialisation apparaît comme de plus en plus inévitable, cette reconnaissance constitue un gage donné par les juges français à l'indispensable protection de choix de vie traditionnels.

Les aficionados de la Région toulousaine ne peuvent que s'en réjouir !